

Règlement numéro 041

«Concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout».

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Portneuf juge à propos d'harmoniser les règlements concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 13 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Léon Hamelin et résolu que le présent règlement soit adopté :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de : Règlement numéro 041 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

Appareil

tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

Bâtiment

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement d'égout privé

Conduite installée à partir d'un bâtiment ou tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

Branchement d'égout public

Canalisation construite pour la Ville pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite principale d'égout.

Certificat d'inspection

Certificat émis par la Ville lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

Colonne

Terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

Colonne pluviale

Colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

Conduite d'égout domestique

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

Conduite d'égout pluvial

Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

Conduite d'égouts unitaires

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

Conduite principale d'égout

Conduite publique d'égout qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degré C.

Drain français

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

Drain de bâtiment

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et les branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Égout de bâtiment

Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à un (1) mètre de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique (voir aussi : branchement d'égout privé).

Ligne de propriété

Délimitation entre les propriétés privées et publiques.

Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (Ph, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

Propriétaire

Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble.

Réseau d'égouts domestiques

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Réseau d'égouts pluviaux

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 9 du présent règlement.

Réseau d'égouts unitaires

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

Système de drainage

Partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux usées.

Tampon

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

Tuyau de descente

Colonne pluviale extérieure.

Usager

Désigne la personne physique ou morale légalement responsable de tout local ou toute bâtisse dans la Ville, soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 4 - BUT :

Le présent règlement a pour but :

D'établir les modalités d'administration et d'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Ville.

De régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visés à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2

SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC

1-Création du service municipal d'aqueduc

En vertu des dispositions du Code sur les Cités et Villes , ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé `` Service municipal d'aqueduc``, dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette Ville, les services municipaux d'alimentation en eau potable et de protection contre l'incendie.

2-Frais de raccordement

Toute construction neuve qui répondra au programme d'incitation à la construction résidentielle sera exemptée des frais de raccordement du service d'aqueduc.

Les frais de raccordement au service d'aqueduc applicables à une construction résidentielle ou bi-familiale sont de \$400.00 par unité de logement. Les frais de raccordement sont de \$600.00 pour tout autre type de construction (commerciale, industrielle, institutionnelle, agricole, résidentielle multifamiliale...).

3-Surveillance d'un officier municipal lors des travaux de raccordement

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Ville et celle-ci ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'officier responsable.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service municipal d'aqueduc de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de plomberie du Québec et du Code sur les Cités et Villes.

4-Branchements particuliers

Les branchements particuliers pour le réseau d'aqueduc, à partir de la ligne de la rue jusqu'au bâtiment desservi, sont à la charge du propriétaire dudit bâtiment.

Le propriétaire devra protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville discontinuera le service d'aqueduc.

5-Maintenance en bon ordre

Tout usager doit tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement.

6-Entretien des raccordements

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Ville peut donner à l'utilisateur un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

7-Dommages aux installations

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

8-Droit de visite des immeubles

Le préposé de la Ville a le droit, entre 7h00 et 18h00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'aqueduc, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'aqueduc.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la Ville dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible de pénalités.

9-Suspension du service pour réparation

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de cinq (5) jours consécutifs et dont la durée totale dans l'année n'excède pas vingt (20) jours.

10-Valve d'ouverture

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et/ou de remplacement.

Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau sera tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire et en défrayer le coût.

11-Raccordement interdit à un tiers

Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou corporation, desservie par l'aqueduc municipal, de relier d'une façon quelconque, directement ou indirectement, son établissement de façon à fournir de l'eau à un tiers, sauf si elle en est spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

12-Raccordement interdit à une source

Il est formellement défendu à quiconque de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

13-Tuyau d'approvisionnement distinct et séparé

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataire (s), sous-locataire (s) ou occupant (s) dans un même bâtiment, est tenu d'installer pour chacun d'eux un tuyau d'approvisionnement d'eau distinct et séparé.

14-Responsabilité du propriétaire des logements

Si le propriétaire d'un immeuble refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct ou séparé, tel qu'exigé par l'article précédent, il doit payer à la Ville la compensation pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant de son immeuble.

15-Gaspillage de l'eau

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, et particulièrement de laisser couler un ou des robinets, à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

16-Période de sécheresse

En période de sécheresse, et particulièrement durant la saison estivale, le conseil peut décréter par règlement les heures d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des parterres ou d'autres fins non essentielles.

17-Interruption du service d'aqueduc durant un incendie

Pendant un incendie, le préposé de la Ville, à la demande du chef du service de protection contre l'incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la Ville, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

18-Frais pour arrêt de l'eau

Lorsque la Ville sera appelée à fermer l'eau et à la fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire ou d'un usager, les frais occasionnés par cette opération seront à la charge du requérant.

19-Quantité et pression

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc; la Ville ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service d'aqueduc.

20-Motifs de suspension

La Ville peut suspendre le service d'un abonné dans le cas où ce contribuable :

- Fait défaut de payer son tarif de compensation;
- Fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général;
- Laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau;
- Ouvre ou ferme lui-même la valve d'ouverture installée sur sa propriété, sauf en cas d'urgence ou il doit avertir la Ville immédiatement;
- Utilise l'eau à des fins de refroidissement, à moins que l'entente qui le lie à la Ville ne le lui permette;
- Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites;
- Fournit l'eau à une personne qui n'y a pas droit;
- Néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à la Ville, le cas échéant;
- Néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux;
- Néglige d'avertir la Ville avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait, toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le tarif de compensation;
- Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de la Ville;
- Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites de l'aqueduc;
- Établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau d'aqueduc municipal;

- Néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la Ville un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place de compteurs;
- Nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- Se sert de la pression et du débit de l'entreprise d'aqueduc comme source d'énergie;
- Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le service municipal d'aqueduc se perd;
- Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'approvisionnement du service municipal d'aqueduc;
- Obstrue ou dérange les vannes et leur puits d'accès;
- Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau, lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphon dans le réseau municipal;

21-Avis de suspension de service

Un avis peut être transmis par la Ville dans le cas où le contribuable fait défaut de payer son tarif de compensation ou dans les autres cas.

CHAPITRE 3

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

SECTION I BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

22-Création du service municipal d'égout

En vertu des dispositions du Code des Cités et Villes, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé `Service municipal d'égout`, dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette Ville les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales.

23-Pouvoirs des officiers municipaux

Le ou les officiers municipaux désignés pour l'application du présent règlement peuvent :

- Visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

- Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
- Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conforme au présent règlement;
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

24-Permis de raccordement et frais

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour :

- Installer ou renouveler un branchement d'égout privé;
- Desservir un nouveau bâtiment avec branchement d'égouts existant;

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la Ville les documents suivants :

1.-Une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués :

- Le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot;
- Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- Une description des eaux qui vont être déversés dans chaque branchement d'égouts privé, telles que les eaux usées domestiques, pluviales et souterraines;
- Une liste des appareils autres que les appareils usuels (tels éviers, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés au paragraphe 3 du deuxième alinéa du présent article;
- Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

2.-Un plan d'implantation du (des) bâtiments et du (des) stationnements (s), incluant la localisation des branchements d'égout privé.

3.-Dans le cas des édifices publics ou des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

4.- Toute construction neuve qui répondra au programme d'incitation à la construction résidentielle sera exemptée des frais de raccordement des services d'égout.

Les frais de raccordement aux services d'égout pluvial et/ou sanitaire applicables à une construction résidentielle unifamiliale ou bifamiliale sont de \$200.00 par service distinct pour chaque unité de logement. Les frais de raccordement sont de \$300.00 respectivement pour chacun des services d'égout applicables à toute autre type de construction (commerciale, industrielle, institutionnelle, agricole, résidentielle multifamiliale...).

25-Transformation dans un édifice

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Ville de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.

26.-Travaux sur un branchement

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé ou pour effectuer tous travaux d'égouts on doit obtenir un certificat d'inspection tel que décrit au premier aliéna de l'article 28.

27.-Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

28.-Aprobation des travaux

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé au premier alinéa de l'article 24 doit aviser la Ville avant le remblayage des travaux, la Ville doit procéder à leur vérification et si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est émis.

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la Ville d'une couche d'au moins 15 cm (centimètres) d'un des matériaux spécifiés à l'article 29, paragraphe 7J.

Si le remblayage a été effectué sans que la Ville n'ait procédé à leur inspection et ait reconnu leur conformité, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

29.-Exigences quant aux branchements d'égouts privés

1.Type de tuyauterie :Le branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la Ville pour les branchements d'égouts publics.

2.Matériaux utilisés :Les matériaux utilisés par la Ville pour des branchements d'égouts publics sont, suivant les conditions de terrains;

- a) le ciment amiante : classe 3300
- b) le chlorure de polyvinyle (C.P.V. : classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 KPA;
- c) le béton non-armé : ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 200mm et moins;

- d) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 200mm. Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

3.-Longueur des tuyaux des branchements d'égouts privés : Toute longueur de tuyaux de branchements d'égouts privés dont le diamètre est inférieur à 250mm ne doit pas dépasser 3 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton ou le ciment amianté.

4.-Diamètre et pente des branchements d'égouts privés :

- a) le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privés doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;
- b) La Ville peut spécifier des diamètres de branchements d'égouts privés à utiliser selon les types de bâtiments.

5.-Identification des tuyaux de branchements d'égouts privés : Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

6.-Localisation des branchements d'égouts privés : Les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la Ville en décide autrement.

7.-Installation des branchements d'égouts privés :

- a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.
- b) Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites principales d'égout ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Ville.
- c) Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite principale d'égout.
- d) Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la Ville détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- e) Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.

- f) Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement :
- Si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale;
 - Et si la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale au Code de la plomberie du Québec pour les drains du bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égouts et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- g) Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de poussière de pierre , de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;
- h) Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation;
- i) Les branchements d'égouts privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égouts privé. Des corrections seront exigés si le branchement d'égouts privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement;
- j) Tout branchement d'égouts privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

8.-Regard d'égouts

- a) Pour tout branchement d'égout privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 750mm de diamètre sera construit par la Ville à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer un sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle;
- b) Tout branchement d'égouts d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 35 du présent règlement.
- c) Pour tout branchement d'égouts privé de 250mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

30.-Drainage des eaux usées

1.Généralités

- a) Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. Même lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire, ces eaux devront être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements d'égouts privés distincts. Dans le cas, la Ville pourra raccorder les deux branchements d'égouts privés à un seul branchement public. De cette manière, lorsque la Ville procédera, à court ou à long terme, à la réfection de son réseau d'égouts, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.
- b) Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervenir sur les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la Ville. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égouts pluvial se situe à la gauche du branchement d'égouts domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment (Réf. Code de plomberie du Québec).
- c) Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- d) Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.
- e) Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées aux articles 32 à 39 du présent règlement ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes qui peuvent :
 - Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - Forcer la Ville à un traitement plus poussé de ses eaux domestiques;
 - Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

2.-Branchement d'égouts privé domestique ou unitaire

- a) Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égouts privé opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts domestique conformément au Code de plomberie du Québec.
- b) Le branchement d'égouts domestique ou domestique ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit). Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égouts privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- c) Le branchement d'égouts privé unitaire n'est pas toléré, exception faite du cas décrit à l'article 30, paragraphe 3e).

3.-Branchement d'égouts privé pluvial

Drainage souterrain

- a) Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.
- b) Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- c) Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.
- d) Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :
 - Soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
 - Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire.

- e) Lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit à l'article 30, paragraphe 2a).

Drainage de surface

- f) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface en évitant l'infiltration vers le drain français.
- g) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.
- h) Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.
- i) Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisés dans un branchement d'égouts privé.

Égout pluvial projeté

- j) Lorsque la conduite principale d'égouts pluviale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égouts domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égouts domestique ne sera permis.

31.-Protection et entretien des équipements d'égouts

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite municipale d'égouts (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tout dommage encouru de ce fait.

Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Ville.

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Ville.

SECTION II REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

32.-Ségrégation des eaux

Dans le cadre d'un territoire d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 35.

Certains eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 35 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

33.-Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

34.-Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques;

- 1.-des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 degrés C (150 degrés F);
- 2.-des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 3.-des liquides contenant plus de 30mg/l d'huiles, des graisses et de goudrons d'origine minérale;
- 4.-de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et des autres matières explosives ou inflammables;
- 5.-de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

6.-des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

7.-des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

8.-des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées au paragraphe 4 de l'article 35 du présent règlement :

-composées phénoliques	1mg/l
-cyanures totaux (exprimées en HCN)	2mg/l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂)	5mg/l
-cuivre total	5mg/l
-cadmium total	2mg/l
-chlore total	5mg/l
-nickel total	5mg/l
-mercure total	0.05mg/l
-zinc total	10mg/l
-plomb total	2mg/l
-arsenic total	1mg/l
-phosphore total	100mg/l

9.-des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe 8 du présent article, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10mg/l;

10.-de sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'amoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que se soit du réseau;

11.-tout autre produit radioactif;

12.-toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6, 7, 8, et 9 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

13.-toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

14.-des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

35.-Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 34 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9.

En outre, il est interdit à quiconque, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- 1.-des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- 2.-des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15mg/l;
- 3.-des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- 4.-des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-composés phénoliques	0,020mg/l
-cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1mg/l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2mg/l
-cadmium total	0,1mg/l
-chrome total	1mg/l
-cuivre total	1mg/l
-nickel total	1mg/l
-zinc total	1mg/l
-plomb total	0,1mg/l
-mercure total	0,001mg/l
-fer total	17mg/l
-arsenic total	1mg/l
-sulfates exprimés en SO ₄	1500mg/l
-chlorures exprimés en Cl	1500mg/l
-phosphore total	1mg/l

- 5.-des liquides contenant plus de 15ng/l d'huiles et de graisses d'origine animale et végétale;

6.-des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100ml de solution;

7.-toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 34, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetés n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

36.-Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

37.-Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées en vigueur de l'ouvrage ``Standard Methods for the Examination of Water and Wasterwater`` publié conjointement par ``Àmerican Public Health Association``, et ``Water Pollution Control Federation``.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanées dans l'effluent concerné.

38.-Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

CHAPITRE 4

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

39.-Contravention à une disposition des chapitres 2 et 3

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des Chapitres 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que prévue par le règlement concernant les amendes pour des contraventions à l'égard de l'application des règlements municipaux et l'autorisation à délivrer des constats d'infraction en vigueur.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des Chapitres 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que prévue par le règlement concernant les amendes pour des contraventions à l'égard de l'application des règlements municipaux et l'autorisation à délivrer des constats d'infraction en vigueur.

40.-Infraction continue

Lorsqu'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a duré plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour où a duré cette infraction.

41.-Autorisation à délivrer des constats d'infraction

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

DISPOSITONS FINALES

42.-Abrogation

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 282 et 283 de l'ancienne Ville ainsi que le règlement 287 de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.

43.-Détails supplémentaires

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la Loi.

44.-Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 octobre 2004.

MAIRE

GREFFIER, g.m.a.